DÉCISION N° 303/79/CECA DE LA COMMISSION

du 15 février 1979

apportant une nouvelle modification à la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 527/78/CECA de la Commission, du 14 mars 1978, portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 200/79/CECA (2), et notamment son article 1er deuxième alinéa,

considérant que la Commission a conclu un arrangement respectivement avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Finlande, l'Afrique du Sud, la Suède, le Portugal, le Japon et la Norvège ; que, dès lors, il y a lieu d'inclure ces pays dans l'annexe de ladite décision en précisant les produits sidérurgiques visés par ces arrangements,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision n° 527/78/CECA est complétée comme suit :

« 5. POLOGNE :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous les positions 73.01, 73.02, 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

6. TCHÉCOSLOVAQUIE :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous les positions 73.01, 73.02, 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

7. BULGARIE :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun, sous les positions 73.01, 73.02, 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

8. FINLANDE :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base (3) à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun (4).

9. AFRIQUE DU SUD :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

10. SUÈDE :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base (3) à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun (4).

11. PORTUGAL :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base (3) à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun (4).

12. JAPON :

pour les produits sidérurgiques CECA repris dans la nomenclature du tarif douanier commun sous les positions 73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans les formes mentionnées sous les positions 73.06 à 73.13 incluse.

13. NORVÈGE :

pour les produits sidérurgiques pour lesquels la Commission a fixé des prix de base (3) à l'exception du ferromanganèse, sous-position 73.02 A I du tarif douanier commun (4). »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

(1) JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.
(2) JO n° L 28 du 2. 2. 1979, p. 13.
(3) JO n° L 353 du 31. 12. 1977, JO n° L 126 du 13. 5. 1978, JO n° L 183 du 5. 7. 1978, JO n° L 372 du 30. 12. 1978.
(4) Annexe du règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil du 7 novembre 1977 (JO n° L 289 du 14. 11. 1977).

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission